

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : Groupe scolaire Roger Salengro - Convention avec l'Inspection  
Academique de Loire Atlantique pour la mise à disposition de  
l'IDEN d'un ensemble de locaux



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les bureaux de l'Inspection d'Académie sont installés depuis 1983 dans les locaux de l'ancien groupe scolaire Rezé centre I.

La mise en chantier de l'Hôtel de Ville, nous a amené à examiner le déplacement de ces bureaux et leur installation dans de nouveaux locaux dépendant du groupe scolaire Roger Salengro.

Ces nouveaux locaux couvrent une superficie de : 160 M2, le loyer annuel s'élèvera à 20 000 Frs, il sera indexé sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu 881 (4e trimestre 1986)). La mise à disposition est convenue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à l'Inspection d'Académie prenant effet le 1er septembre 1987.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le projet de réalisation de l'Hôtel de Ville,

Vu la convention du 1er juillet 1983 fixant les conditions de mise à disposition de bureaux dans le groupe scolaire Rezé centre I au profit de l'Inspection d'Académie,

Vu le projet de convention fixant les modalités de mise à disposition de bureaux dans le groupe scolaire Roger Salengro,

Considérant la nécessité de mettre de nouveaux locaux à l'usage de l'Inspection d'Académie,

DELIBERE : par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp. Rep.)

1°) décide que la convention du 1er juillet 1983 fixant les modalités de mise à la disposition de l'Inspection d'Académie de bureaux dans le groupe scolaire "Rezé centre I" cessera de produire ces effets au 31 août 1987.

.../

2°) décide de mettre à la disposition de l'Inspection d'Académie à compter du 1er septembre 1987, des locaux d'une superficie de 160 M2 situés dans le groupe scolaire Roger Salengro.

3°) précise que l'indemnité annuelle s'élèvera à 20 000 Frs indexé selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction auxquels s'ajouteront les consommations d'eaux qui seront facturées par la ville.

4°) précise que la durée de mise à disposition est fixée à 3 ans.

5°) autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec l'Inspection d'Académie fixant les modalités de mise à disposition et de paiement.

Le Maire,



Munici le 29 JUIN 1987

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : Groupe scolaire Chateau Sud - Convention avec le GRETA pour la mise à disposition des locaux.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le GRETA Sud-Loire est installé depuis 1983 dans les locaux d'ancien groupe scolaire, Rezé centre I

La mise en chantier de l'Hotel de Ville, nous a amené à examiner le déplacement de ce centre de formation et son installation dans de nouveaux locaux dépendant du groupe scolaire Chateau Sud.

Ces nouveaux locaux, salles de classe, bureaux, sanitaires... couvrent une superficie totale de 870 M2.

Compte tenu des aménagements effectués, le loyer annuel s'élèvera à 185 000 Frs, il sera indexé sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu 881 (4e trimestre 1986)), la mise à disposition est convenue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement. Une indemnité de départ sera versée par le GRETA dans l'hypothèse d'une occupation inférieure à 10 ans, elle s'élèvera à 3 ans de loyers si le GRETA résilie la convention avant 5 ans d'occupation, à 2 ans de loyers si la résiliation intervient avant 8 ans à 1 an de loyer si la résiliation intervient avant 10 ans.

Le GRETA nous a fait part de son accord sur ces modalités et il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux au GRETA Sud-Loire prenant effet le 1er septembre prochain.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de réalisation de l'Hotel de Ville,

Vu la délibération du 23 septembre 1983 et la convention du 27 octobre 1983 relative à la mise à disposition du GRETA Sud-loire des locaux dans le groupe scolaire Rezé centre I,

Vu le projet de convention fixant les modalités de mise à disposition de bureaux dans le groupe scolaire chateau sud,

Considérant la nécessité de mettre de nouveaux locaux à l'usage du GRETA Sud,

.../

DELIBERE : par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS,

1°) décide que la convention du 27 octobre 1983 fixant les modalités de mise à disposition du GRETA Sud-Loire, des locaux du groupe scolaire Rezé centre I, cessera de produire des effets au 31 août 1987.

2°) décide de mettre à la disposition du GRETA Sud-Loire à compter du 1er septembre 1987, des locaux d'une superficie de 780 M2 dans le groupe scolaire Chateau Sud.

3°) précise que l'indemnité annuelle d'utilisation s'élèvera à 185 000 Frs indexé selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction auxquels s'ajouteront les frais d'abonnement et les consommations d'eau, électricité, téléphone, chauffage.....

4°) précise que la durée de mise à disposition est fixée à 3 ans mais que compte tenu des investissements réalisés, la commune percevra une indemnité de départ du GRETA Sud-Loire au cas d'occupation inférieure à 10 ans.

Cette indemnité s'élèvera à 3 années de loyer en cas de résiliation avant 5 ans, à 2 années de loyer si la résiliation intervient avant 8 ans, à 1 année de loyer si la résiliation intervient avant 10 ans.

5°) autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec le GRETA Sud-Loire fixant les modalités de paiement et de mise à disposition.

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : REFECTION DU SOL SPORTIF A LA HALLE DE TENNIS TROCARDIERE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La moquette de la Halle de Tennis nécessite des interventions de plus en plus fréquentes pour le recollage des parties désolidarisées de leur support masse. L'usure généralisée de ce revêtement qui date de 1977 et le coût des frais d'entretien qu'elle entraîne, rend son remplacement urgent.

Une consultation auprès de différentes entreprises a été lancée pour le remplacement de ce revêtement (dont la fabrication a été abandonnée) par une moquette "SOMMER TOURNOI" pour l'ensemble des deux courts couverts de la Halle. Il s'agit des entreprises OMNI SET, HAMARD, et EXPO MOQUETTE DE NANTES, REZE MOQUETTE de REZE, ART DAN de NORT S/ ERDRE et FACING COURT de PORT ST PERE.

L'entreprise la moins-disante : HAMARC, a répondu au descriptif pour un montant de 222.704,95 FRF.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à traiter en négocié avec cette entreprise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 308,

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du sol sportif de la Halle de Tennis à la TROCARDIERE

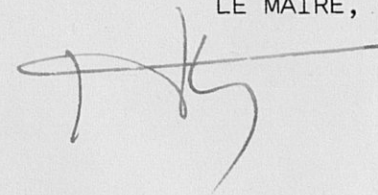
.../...

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer un Marché Négocié avec l'Entreprise HAMARD pour un montant de 222.704,95 FRS T.T.C.

- Dit que ces travaux font l'objet d'une inscription budgétaire

LE MAIRE,

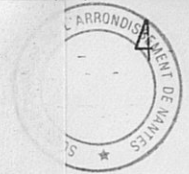
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a large flourish.

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : R.N 137 - OPERATION VILLE PLUS SURE - QUARTIERS SANS ACCI-  
DENTS  
MISSION DE SUIVI ET D'EVALUATION



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE

Dans le cadre du programme "Ville plus sûre, quartiers sans accidents", l'opération de reconquête urbaine de la R.N 137 bénéficie d'un financement exceptionnel de l'Etat. Cette aide se justifie par le caractère innovant de la démarche et des solutions proposées. Elle implique un effort d'évaluation avant et après travaux portant sur les aspects quantitatif (respect des feux, temps d'attente, vitesse, observations des presque accidents..) et qualitatif (niveaux de trafic, perception de la circulation, facilité d'échanges entre rives, valorisation du quartier ...)

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au CETE de l'OUEST pour un montant de 100.000 FRF T.T.C., une mission d'études permettant l'évaluation de la situation avant et après aménagement sur le carrefour et la Place St Paul, le Secteur de la Lande St Pierre et le Carrefour Louise Michel - Aragon.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 Mars 1987 visée le 24 Mars 1987, et du 30 Avril visée le 15 Mai 1987,

VU le projet de convention qui lui est soumis,

DELIBERE à l'unanimité,

- Décide de procéder à une étude de suivi et d'évaluation de l'opération de reconquête urbaine de la R.N 137.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention d'études avec le CETE de l'OUEST et tout document s'y rapportant.

- Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette étude figurent aux chapitre et article correspondant du Budget de la Ville.

LE MAIRE,

Publié le ~~29~~ **20** JUIN 1987

26. JUIN 1987

OBJET : Installations classées - Enquête publique  
Demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux formulée par Monsieur BERNARD Daniel - 151 Route des Sorinières à Rezé.  
Avis du Conseil Municipal

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par arrêté du 16 Avril 1987, Monsieur Le Commissaire de la République a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur BERNARD Daniel domicilié à Rezé, 151 Route des Sorinières en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à ladite adresse, un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, cet établissement rangé sous le numéro 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement étant soumis à autorisation.

L'enquête publique s'est déroulée en Mairie du Lundi 25 Mai 1987 au Mardi 23 Juin 1987 inclus.

Durant cette période, aucune personne n'est venue consulter le dossier ni consigner d'observations sur le registre ouvert à cet effet.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les Conseils Municipaux des Communes de Rezé et des Sorinières sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

Nos Services ont donc pris connaissance du dossier et se sont rendus sur les lieux.

Lors de cette entrevue, Monsieur BERNARD a déclaré exercer son activité à l'adresse susvisée depuis Septembre 1986.

De ce fait, cette installation soumise à autorisation a été mise en service préalablement à la formulation de la demande d'autorisation d'exploitation qui a été déposée en Préfecture de Loire Atlantique le 19 Février 1987.

De plus, la création de cette activité en bordure de la R.N. 137 "Axe Centre Sud" n'entre pas dans l'objectif que s'est fixé la Municipalité de voir s'installer le long de cet axe des activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux ainsi que des équipements d'accompagnement tels que hôtellerie, restauration et de permettre l'affectation des installations industrielles existantes à d'autres utilisations tels que bureaux, commerces.

Cette intention est clairement manifestée dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols mis en révision arrêté par le Conseil

.../...



Municipal dans sa séance du 19 Décembre 1986, à la rubrique caractère de la zone UM, zone dans laquelle les dépôts de matériaux de démolition, de déchets ou de carcasses de véhicules sont interdits.

En conséquence, il peut être émis un avis défavorable sur le projet présenté.

Il appartient au Conseil Municipal d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

Vu le décret modifié du 20 Mai 1953 fixant la nomenclature des Installations classées.

Vu le tableau annexé au décret n° 82.756 du 1er Septembre 1982 modifiant la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté de Monsieur Le Commissaire de la République du 16 Avril 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur BERNARD Daniel en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, 151 Route des Sorinières à Rezé.

Vu le dossier d'enquête,

Considérant que cette installation soumise à autorisation a été mise en service en Septembre 1986 avant que l'autorisation ait été demandée,

Considérant l'intérêt pour la Ville de voir se développer en bordure de la R.N. 137 "Axe Centre Sud" des activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux ainsi que des équipements d'accompagnement tels que hôtellerie, restauration définis à la zone UM du règlement du Plan d'Occupation des sols mis en révision arrêté par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 Décembre 1986.

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

Emet un avis défavorable au projet présenté par Monsieur  
BERNARD Daniel.

LE MAIRE,

J. FLOCH

26. JUIN 1987

O B J E T :

CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE AVEC LA F.A.L  
PASSATION D'UN AVENANT

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

Pour assurer la coordination culturelle sur la ville de REZE, la fédération des Amicales Laïques a mis un animateur à la disposition de l'office municipal de la culture.

Un contrat de financement de poste a ainsi été signé en juin 1983 entre la ville de REZE et la F.A.L.

La dissolution de l'O.M.C nécessite la définition des modalités mettant fin au financement du poste d'animateur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant prévoyant le versement à la F.A.L pour solde de tout compte d'une somme de 165 418,87 Frs.

D E L I B E R A T I O N :

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes
- Vu le contrat de financement de poste signé avec la FAL le 13.06.1983,
- considérant la dissolution de l'o.M.C et la nécessité de définir les modalités financières de la cessation du poste d'animateur de l'O.M.C,
- considérant le projet d'avenant prévoyant pour solde de tout compte le versement d'une somme de 165 418,87 Frs,

D E L I B E R E : par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp.Rép.)

- décide la passation d'un avenant avec la F.A.L en définissant les modalités mettant fin au financement du poste d'animateur de l'O.M.C
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'avenant.

Fait à Rezé, Le 16 Juin 1987

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : ANIMATION LITTERAIRE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE -  
CONTRAT - Approbation.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre d'actions autour du livre menées en direction du public scolaire, la Bibliothèque Municipale de REZE a programmé une animation littéraire-spectacle au PORT-AU-BLE en accueillant la prestation d'une Compagnie de Marionnettes "L'ATELIER 44". Cette prestation concerne un conte d'ANDERSEN "La Reine des Neiges".

Une lettre-contrat a été établie entre la Ville de REZE et la Compagnie "L'ATELIER 44" qui fixe la prestation à deux séances pour un cachet d'un montant de 1.000,00 Frs.

Cette somme sera prise sur le crédit "Animations" affecté à la Bibliothèque Municipale dans le cadre du Budget Primitif de l'Exercice 1987. La lettre-contrat est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le crédit affecté à la Bibliothèque Municipale pour les animations littéraires,

DELIBERE à l'unanimité,

1.- Approuve les termes de la lettre-contrat passée entre la Ville de REZE et la Compagnie "L'ATELIER 44" domiciliée à La Bastille 44260 MALVILLE,

2.- Décide que le paiement de la prestation de L'ATELIER 44 sera pris sur le crédit affecté au chapitre 945-221 - article 660.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Signé : J. FLOCH

Lettre contrat  
entre La Ville de Rezé,  
d'une part  
et L'Atelier 44, La Bastille, 44260 MALVILLE  
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Atelier 44 assurera deux animations pour la Bibliothèque  
Municipale de Rezé,

le 6 Mars 1987

Ces deux séances auront lieu à la bibliothèque du Port au  
Blé, et donneront lieu au versement de la somme de mille Francs.

Fait à Rezé, le 4 Mars 1987

Le Maire

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint

J.P. DALLEMAND  
responsable de l'Atelier 44

26, JUIN 1987



OBJET : ANIMATION LITTERAIRE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE -  
CONTRAT - Approbation.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre d'actions autour du livre menées en direction du public scolaire, la Bibliothèque Municipale de REZE a programmé une animation littéraire-spectacle en accueillant la prestation de la "COMPAGNIE DU FOU RIRE INTERIEUR" qui présente un spectacle intitulé "Contes voisins-cousins".

Une lettre-contrat a été établie entre la Ville de REZE et la COMPAGNIE DU FOU RIRE INTERIEUR qui fixe la prestation à une séance pour un cachet d'un montant de 3.600,00 Frs, auquel s'ajoute le remboursement des frais de transport Aller-Retour PARIS-NANTES S.N.C.F. pour deux personnes, soit 596,00 Frs.

Le montant total sera pris sur le crédit "Animations" affecté à la Bibliothèque Municipale dans le cadre du Budget Primitif de l'Exercice 1987. La lettre-contrat est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

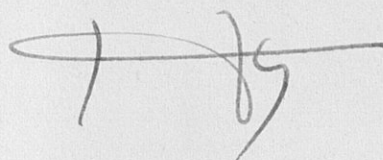
Vu le crédit affecté à la Bibliothèque Municipale pour les animations littéraires,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1.- Approuve les termes de la lettre-contrat passée entre la Ville de REZE et la COMPAGNIE DU FOU RIRE INTERIEUR domiciliée 4, rue de Candie - 75011 PARIS,

2.- Décide que le paiement de la prestation de la COMPAGNIE DU FOU RIRE INTERIEUR sera pris sur le crédit affecté au chapitre 945-221 - article 660.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

Signé : J. FLOCH

. 2 .

Publié le 29 JUILLET 1987





MAIRIE DE REZE  
=====

LETTRE-CONTRAT

entre la Ville de Rezé ,  
d'une part

et la " Compagnie du Fou Rire Intérieur " représentée par Monsieur Malek Dennoun  
4rue de Candie-75011 PARIS  
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

-La "Compagnie du Fou Rire Intérieur" assurera le spectacle : "Contes voisins -  
cousins" pour la Bibliothèque Municipale de Rezé

le mercredi 8 Avril 1987 à 15H.

-Cette prestation donnera lieu au versement de la somme de 3600Francs,  
ainsi qu'au remboursement des frais de transport (aller et retour Paris-Nantes  
SNCF) pour deux personnes.

Fait à Rezé, le 4-4-87

Le Maire

Malek Dennoun

POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT

CONSEIL MUNICIPAL  
séance du

26. JUIN 1987

OBJET : ANIMATION LITTERAIRE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE -  
CONTRAT - Approbation.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre d'actions autour du livre menées conjointement avec l'Office Municipal du Jumelage et des Relations Extérieures pour l'Opération "HORIZON 87", la Bibliothèque Municipale de REZE a programmé, à la Maison de Quartier de Ragon, une soirée sur la littérature algérienne animée par un écrivain, M. Tahar DJAOUT.

Une lettre-contrat a été établie entre la Ville de REZE et M. Tahar DJAOUT qui fixe la prestation à une séance pour un cachet d'un montant de 1.000,00 Frs, auquel s'ajoute le remboursement des frais de transport Aller-Retour PARIS-NANTES S.N.C.F. pour une personne, soit 415,00 Frs.

Le montant total sera pris sur le crédit "Animations" affecté à la Bibliothèque Municipale dans le cadre du Budget Primitif de l'Exercice 1987. La lettre-contrat est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,


Vu le crédit affecté à la Bibliothèque Municipale pour les animations littéraires,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1.- Approuve les termes de la lettre-contrat passée entre la Ville de REZE et M. Tahar DJAOUT, écrivain, domicilié 33, rue du Coq Français - 93260 LES LILAS,

2.- Décide que le paiement de la prestation de M. Tahar DJAOUT sera pris sur le crédit affecté au chapitre 945-221 - article 660.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Signé : J. FLOCH

MAIRIE DE REZE

=====

LETTRE-CONTRAT

Entre la Ville de Rezé ,

d'une part

et Monsieur Tahar DJAOUT, écrivain,  
33, rue du Coq Français - 93260 LES LILAS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Monsieur Tahar DJAOUT, assurera une prestation pour la Bibliothèque Municipale de Rezé

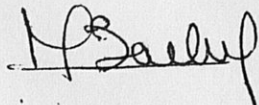
le mardi 12 Mai 1987 à 20 H 30

- Cette prestation donnera lieu au versement de la somme de mille francs, ainsi qu'au remboursement des frais de transport ( aller et retour SNCF Paris-Nantes ).

Fait à Rezé, le 28 Avril 1987

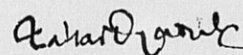
Le Maire

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint



*H. Sauluf*

Tahar Djaout



*Tahar Djaout*



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET :LOCATION DE BUREAUX AU LOUISE MICHEL  
AVENANT N° 1 AU BAIL DU 7 MAI 1987

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans une délibération du 30 avril dernier, vous avez décidé de louer une surface de 300 m2 au Louise Michel pour loger des services administratifs devant déménager pour permettre les travaux d'extension de l'Hôtel de Ville.

Il vous est proposé de ramener cette surface à 200 m2 et en conséquence passer un avenant au bail commercial avec la S.E.M.I.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 30 avril 1987

Considérant la nécessité de ramener la surface louée aux besoins strictement nécessaires

DELIBERE : par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp.Rép.)

Approuve la passation d'un avenant n° 1 au Bail du 7 mai 1987

Donne mandat à M. Le Maire pour signer l'avenant.

Fait à REZE, Le 16 juin 1987

LE MAIRE,

26. JUIN 1987

OBJET : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE REZE - LOUISE MICHEL -  
BUREAUX - SUBSTITUTION PRET CAISSE D'EPARGNE -  
MONTANT DE 3.800.000 F - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE

La SEM de REZE a sollicité la CAISSE D'EPARGNE pour refinancer le prêt qui lui avait été accordé initialement pour le financement des bureaux sis, 15, Avenue Louise Michel - 44400 REZE, aux conditions suivantes :

- Montant : 4.000.000 F - Durée : 12 ans - Taux : 11,90 %

Par courrier du 4 Mai 1987, cette dernière nous a donné son accord pour le refinancement aux conditions suivantes :

- Montant : 3.800.000 F - Durée : 10 ans - Taux : 9,10 %

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de cet emprunt se substituant à la garantie déjà prise le 21 Juin 1985 pour un montant de 4.000.000 Francs.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121 - 38  
L 236 - 13 et L 236 - 16

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la demande formulée par la SEM de REZE et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 3.800.000 francs destiné au financement de bureaux sis, 15, avenue Louise Michel à REZE et pour une durée maximum de 10 ans.

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès de la CAISSE D'EPARGNE de NANTES.

1  
MUNICIPALITE DE NANTES

DELIBERE par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

Article 1er :

La Commune de REZE accorde sa garantie à la SEM pour le remboursement d'un emprunt de 3.800.000 francs que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES au taux de 9,10 % l'an, suivant la réglementation en vigueur.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la Commune de REZE sur le contrat d'emprunt à souscrire par la SEM.

Article 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville.

LE MAIRE,



C O N V E N T I O N

GARANTIE DE LA VILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

M

représentant de la Ville de REZE, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du

D'UNE PART,

ET

La SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE et d'AMENAGEMENT de la  
VILLE de REZE, représentée par son Président Monsieur Jacques  
FLOCH, agissant en vertu de la délibération de son Conseil  
d'Administration

D'AUTRE PART,

.... /



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 3.800.000 francs à contracter par la SEM près de la Caisse d'Epargne de NANTES, au taux de 9,10 % l'an pour une durée de 10 années.

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La SEM s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

Les avances ainsi consenties seront remboursées dans les plus courts délais par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

La SEM s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts à emprunts susvisés sur le produit du prix de location des bureaux à construire à l'aide dudit emprunt.

De plus, dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la SEMI s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) Communication par la SEM à la Commune de REZE des comptes détaillés de ces opérations?
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la SEM aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux Commissaires aux Comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et où le maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,

...../

- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention
- e) représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la SEM par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la société  
Le Président

Pour le Maire

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL  
séance du

26. JUIN 1987

14  
ARRONDISSEMENT DE NANTES

OBJET : Prorogation du délai de Remboursement de l'avance de trésorerie d'un montant de 1.900.000 F "Opération La Lande St Pierre" Approbation

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 10 octobre 1986, la ville de Rezé avait accordé une avance de Trésorerie de 1 900.000 F pour l'opération "Lande St Pierre".

Par courrier en date du 2 juin 1987, la SEMI souhaite reporter l'avance de 1 900.000 F, l'opération "Lande St Pierre" n'est pas encore entièrement commercialisée

Il vous est demandé de bien vouloir donner votre accord et de proroger la date d'échéance d'un an par voie d'avenant à la convention.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
Vu le code des Communes,  
Vu la lettre de la SEMI en date du  
Vu le Projet d'avenant à la Convention Initiale  
Considérant la situation de trésorerie de la  
Ville de Rezé,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances

DELIBERE : par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

1°) Approuve le projet d'avenant à la convention joint en annexe à la présente délibération relatif à une avance de Trésorerie de 1.900.000 F remboursable au 30/6/1988.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant à la convention initiale

LE MAIRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

J. FLOCH

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE  
DE LA VILLE DE REZE-LES-NANTES



CONVENTION

Fixant les modalités d'octroi et de remboursement  
d'une avance de trésorerie de 1.900.000 F

-----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mottais, Adjoint au Maire de la Ville de  
REZE-les-NANTES, autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 26 Juin 1987

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques Floch, Président du Conseil d'Admi-  
nistration de la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville  
de REZE-les-NANTES, autorisé par délibération du Conseil d'Admi-  
nistration en date du :

d'autre part,

.../...

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 10 octobre 1986, la Ville de Rezé avait accordé une avance de Trésorerie de 1.900.000 F pour l'opération "Lande St Pierre".

Par courrier en date du 2 juin 1987, la SEMI souhaite reporter l'avance de 1.900.000 F, l'opération "Lande St Pierre" n'est pas encore entièrement commercialisée.

Il vous est demandé de bien vouloir donner votre accord et de proroger la date d'échéance d'un an par voie d'avenant à la Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1er - AVANCE DE LA VILLE

Il est accordé à la SEMI une avance de Trésorerie de 1.900.000 F.

Cette avance consentie avec un intérêt de 3,50 % l'an, devra être remboursée par la SEMI au plus tard le 30 juin 1988.

Toutefois, la Ville pourra, en tout temps, exiger de la société le remboursement anticipé de cette avance, pour partie ou en totalité. Dans ce cas, la Société devra prendre toutes dispositions afin que le remboursement soit effectué dans le délai d'un mois après la demande de la Ville.

La SEMI devra prévenir la Ville au moins deux mois avant l'échéance de ses difficultés éventuelles pour rembourser à la date fixée.

#### ARTICLE 2 - COMPTE D'AVANCE COMMUNAL

Un compte d'avance communal sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant de l'avance consentie par la Ville

au débit : le montant des remboursements effectués par la Société.

.../...

ARTICLE 3 - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Le Maire pourra, à tout moment, demander au Préfet de désigner, en exécution du décret loi du 30 octobre, des agents qui auront pour mission de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 4

La présente convention ne sera définitive qu'après approbation de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

REZE-les-NANTES, le

Pour la Ville de REZE-les-NANTES,  
L'ADJOINT AU MAIRE,  
AU FINANCES,

Pour la SEMI de REZE-les-  
NANTES  
LE PRESIDENT,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE REZE -  
OPERATION LANDE SAINT PIERRE - EMPRUNT DE  
1.526.000 F AUPRES DU COMPTOIR DES ENTREPRENEURS -  
GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la commercialisation du programme de LA LANDE ST PIERRE-COLLECTIFS (44 logements), La SEM de REZE a régularisé 39 logements.

Depuis bientôt deux ans, cette dernière n'a pas réussi à commercialiser les cinq derniers logements (T3). Elle a donc demandé l'autorisation de louer ces logements aux instances concernées et la transformation du prêt PAP accession en prêt PAP locatif.

Le Comité des prêts qui s'est réuni le 29 avril 1987 a autorisé la SEM de REZE à mettre en location ces cinq logements et lui a accordé un prêt pour un montant de 1.526.000 francs.

Ce prêt sera remboursable sur 20 ans (aux mêmes conditions que le prêt PAP accession). Il peut être transférable à tout moment sur toute personne qui déciderait de procéder à l'acquisition d'un de ces logements

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de cet emprunt.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121 - 38  
L236 - 13 et L 236 - 16

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la demande formulée par la SEM de REZE et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1.526.000 francs destiné au financement des cinq derniers logements de l'opération "LANDE ST PIERRE - COLLECTIFS" à REZE et pour un durée maximum de vingt ans.

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès du Comptoir des Entrepreneurs.

...../



DELIBERE à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

1)

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la SEM pour le remboursement d'un emprunt de 1.526.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs aux taux et conditions applicables au financement PAP suivant la réglementation en vigueur.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Comptoir des Entrepreneurs, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comptoir des Entrepreneurs discute au préalable l'organisme défaillant.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la Commune de REZE sur le contrat d'emprunt à souscrire par la SEM

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville

2)

Approuve le projet de convention de garantie ci-joint.

LE MAIRE,



J FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : QUOTIENTS FAMILIAUX

Révision et harmonisation de certains critères - Approbation

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 21 novembre 1986, la grille des quotients familiaux a été réajustée pour l'année 1987.

Dans la pratique des différences d'appréciations nécessitent une clarification en ce qui concerne.

- les résidents extérieurs à Rezé ainsi que l'octroi d'avantages pour le troisième enfant.

- il vous est demandé de maintenir les avantages pour le troisième enfant :

- pour les Rezéens appliquer le tarif correspondant au quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir du troisième enfant.

- pour les non-Rezéens, sur présentation de la carte d'usager, le mode de calcul est identique mais majoré d'une tranche, le 3ème enfant payant le tarif correspondant au calcul initial.

- il vous est demandé d'appliquer ces propositions à l'ensemble des tarifs à quotients familiaux.

Délibération

- le Conseil municipal

- vu le code des communes

- vu la délibération du 14 mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux reçue en sous-préfecture le 18 mai 1984

- vu la délibération du 21 novembre 1986 reçue en sous-préfecture le 25 novembre 1986.

Délibéré à l'unanimité,

1° Adopte ces dispositions pour l'année 1987

1 - une carte de couleur différente est établie pour les usagers extérieurs.

2 - maintenir des avantages pour le troisième enfant.

3 - pour les Rezéens tarif immédiatement inférieur pour les non-Rezéens tarif normal et majoré d'une tranche (1er et 2e)

2°) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient.

LE MAIRE,



26. JUIN 1987

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE  
ACADEMIE DE RECHERCHE SUR L'INTERPRETATION  
ANCIENNE  
ANNEE SCOLAIRE 1987-1988  
TARIFICATION  
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit, pour la prochaine rentrée scolaire (1987-1988) de fixer de nouveaux tarifs établis sur la base de la grille de quotients familiaux, carte usager 1987 à l'exception du tarif de la section "Ensemble vocal histoire de la musique" qui pourrait devenir unique pour les élèves rezéens, nantais et extérieurs.

Il vous est proposé de majorer en moyenne de 2,3 % les tarifs antérieurs et d'inclure dans ce tarif la musique ancienne.

Par conséquent il vous est demandé de bien vouloir lui en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'année 1987

Vu les propositions de l'Ecole de Musique,

Considérant l'opportunité de moduler les tarifs, en fonction des utilisateurs

Considérant la nécessité de majorer les tarifs de l'année écoulée.



DELIBERE : à l'unanimité,

1) Fixe les droits d'inscription pour l'année scolaire 1987-1988 de l'Ecole de musique et de Danse, ainsi que pour la musique ancienne (arrondis et multiple de 3) correspondant à la grille de quotients 1987.

A - ELEVES REZEENS

QUOTIENT FAMILIAL	COURS INSTRUMENTAL ou chant lyrique ou MUSIQUE ANCIENNE	EVEIL A LA MUSIQUE INITIAL. MUSICALE DANSE OU SOLFEGE
moins de 1100 F	270	135
de 1101 à 1650	369	187
de 1651 à 2200	507	252
de 2201 à 2980	608	301
de 2981 à 3860	673	338
de 3861 à 4960	792	372
de 4961 à 6600	811	406
de 6601 à 8810	875	439
de 8811 à 11010	946	470
de 11011 à 13210	1 010	510
supérieur à 13210	1 078	591

Ensemble vocal, histoire de la musique..... 129 F  
(tarif unique : rezéens, nantais extérieurs)

B - ELEVES EXTERIEURS

DISCIPLINES	ELEV. NANTAIS	AUTRES ELEVES
Cours Instrumentaux (+ solfège)	1 661	3 993
Chant lyrique		
Eveil à la musique, initiation à la musique, danse, solfège	599	986
Musique ancienne	2 000	2 000

C STAGES - MUSIQUES ANCIENNES

Prix du stage

Elève fréquentant les cours de musique ancienne (Rezéens ou autres)..... 500 la semaine  
 Autres élèves.....1 000 la semaine

2) Précise que les frais d'inscription de l'Ecole de musique et de l'A. R. I. A. doivent être payés à l'inscription avec possibilité de paiements échelonnés comme suit :

- 1er versement : 1/3 à l'inscription
- 2ème versement : 1/3 dans les 10 premiers jours de janvier
- 3ème versement : 1/3 en mars

Le refus de paiement entraînerait un recouvrement, comme en matière de contributions directes.

3) en ce qui concerne la musique Ancienne, les frais de stages ou de scolarité sont à payer dès l'inscription.

4) Précise qu'en cas d'abandon de la scolarité en cours du premier trimestre scolaire, le Maire pourra dispenser l'élève des second et troisième versements.



- 5) Maintenir pour tous les membres de l'Harmonie du Cercle St Paul, le tarif Rezéen.
- 6) Applique le tarif correspondant au quotient familial pour les deux premiers enfants, le tarif immédiatement inférieur à partir du 3ème enfant sont inscrits en 1ère catégorie ne s'appliquera que si au moins 3 enfants sont inscrits en 1ère catégorie, sinon celle-ci ne s'appliquera qu'en 2ème catégorie.
- 7) Dit que la recette correspondant aux inscriptions à l'École de Musique sera enregistrée dans la comptabilité de la ville au :
- Chapitre 945 SPORT ET BEAUX ARTS
  - Sous Chapitr. 945 24 ECOLE DE MUSIQUE
  - Article 7 009 Retribution de service
- 8) Dit que la recette correspondant aux inscriptions et stages à l'académie de Recherche sur l'Interprétation ancienne sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville au :
- 9) Autorise Monsieur le Maire à revoir, par voie d'arrêté le dit tarif, dans la limite des augmentations autorisées, dans la Première quinzaine de septembre.

LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N°2  
EXERCICE 1987

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 6 mars 1987, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de la Ville modifié par l'Autorisation Spéciale n°1 en date du 30/04/87

Des éléments nouveaux nécessitent la prise en compte d'une deuxième Autorisation Spéciale

Les principales dispositions retenues dans cette Autorisation Spéciale sont :

Investissement

- acquisition de matériel divers.....	110 000
- Réinstallation de l'IDEN et de la médecine scolaire.....	360 000
- Travaux d'aménagement C.R.I.....	200 000
Travaux Halle de tennis.....	250 000
- divers transferts en Voirie et en éclairage public	
- encaissement et le reversement de la S.E.M. de gestion de l'emprunt obligataire pour le hall d'exposition.....	10.500.000
- complément en capital pour un prêt C.A.E.C.L renégocié en 1986 soit .....	19.000 F

Fonctionnement :

En dehors que des divers transferts et du montant de l'indemnité dû à la C.D.C au titre de la renégociation des prêts supérieurs à 13 % soit 779.000 F,

Cette section autofinance la section d'investissement par le biais du prélèvement sur Recettes ordinaires (942.000 F) grâce à un acompte sur l'excédent de fonctionnement (1.700.950<sup>F</sup>) et au Fond Départemental de Taxe Professionnelle (235.000 F)

La dite Autorisation Spéciale se présente comme suit :





Investissement :	11.442.000 F
Fonctionnement :	<u>1.935.950 F</u>
	13.377.950 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,  
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,  
Vu le décret n°621857 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°83-16 du 13 janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives,  
Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959, relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les Instructions complémentaires n°73-24 M, n°74-172 M et n° 76-129 M,  
  
Vu le Budget Primitif et ses décisions modificatives  
Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp.Rép.)

- 1) Décide de modifier le budget tel que proposé dans le document annexe, autorisation spéciale n°2
- 2) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du budget supplémentaire 1987.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Publié le 29 JUIN 1987

26 JUIN 1987

OBJET : CAISSE DES ECOLES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR  
L'EXERCICE 1986 - AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte administratif de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1986 qui se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

- Recettes totales : 875,00 F  
- Dépenses totales : néant                      Excédent : 875,00

b) Section de Fonctionnement

- Recettes totales : 4 618 630,30                      Excédent : 161 466,92  
- Dépenses totales : 4 457 163,38

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Investissement	néant	875,00
- Fonctionnement	4 092 633,82	4 240 680,51
	-----	-----
	4 092 633,82	4 241 555,51

d'où un excédent global de 162 341,92 F

Il convient d'examiner plus spécialement la section de fonctionnement qui regroupe :

- Les restaurants scolaires ;
- Les classes vertes ;
- La distribution de lait.

Restaurants scolaires

La principale dépense est la participation au service restauration. Le nombre de repas servis en 1986 étant de 135 632. (en 1985 de 141 110)

Faisons une petite analyse du coût d'un repas dans un restaurant scolaire.

Le prix de revient en 1986 est de 30,17 F soit + 1,27 % par rapport à 1985. Ce coût se décompose comme suit :

- . alimentation : 6,70 F
- . personnel : 21,62 F
- . autres frais : 1,85 F

La contribution des bénéficiaires représente 42,30 % des recettes et augmente de 3,36 % par rapport à 85.

Classes Vertes

Le budget classes vertes comprend en fait deux activités :

- les classes vertes proprement dites à la Pinelais qui sont prises en charges par la Caisse des Ecoles et qui sont financées par les bénéficiaires et par la subvention communale,

- les classes transplantées organisées par les écoles et qui font l'objet d'un versement de subvention.

Les Classes Vertes : Dépenses totales 129 507,25 F

En 1986, 113 enfants ont pu effectuer un séjour à la Pinelais, soit 749 journées enfants, ce qui donne un prix de revient de 172,90 francs par jour et par enfant.

- Classes Transplantées : Subventions totales versées 196.670,00 F

En 1986, les classes transplantées ont permis à 246 Rezéens de découvrir d'autres horizons.

Voici le détail des classes transplantées qui ont eu lieu au cours de l'exercice 1986 :

CLASSE	NOMBRE d'ENFANTS	LIEU et DATE	MONTANT SUBVENTION
Cl. de neige	49/1 066 F	Haute Savoie du 1 au 14/3	52 234 F
Cl de neige	25/1 066 F	Hte Loire du 3/3 au 15/3	26 650 F
Cl. de neige	80/1 066 F	HT Rhin	85 280 F
Cl. découverte	17/354 F	Htes Pyrénées du 17 au 22/3	6 018 F
Cl. découverte	10/212,40 F	Tulles 3 jours avril	2 124 F
Cl. découverte	63/354 F	Piriac	22 302 F
Bord de mer	3/354 F	-	1 062 F
Train inform.			1 000 F
		<b>Total</b>	<b>196 670 F</b>

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 14 septembre 1969 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par décret du 11.12.1961,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération en date du 5 juin 1979 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979, relative à la création de la Caisse des Ecoles de REZE,

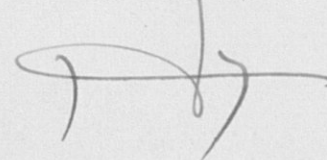
Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de REZE, approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979 et la modification de l'article V le 22 janvier 1975,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1986, joint en annexe à la présente délibération.

Le MAIRE,



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : CAISSE DES ECOLES -COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1986  
-AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1986 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 875,00

Excédent : 875,00

- Dépenses totales : néant

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 4 618 630,30

Excédent : 161 466,92

- Dépenses totales : 4 457 163,38

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section investissement	néant	875,00
Section fonctionnement	4 092 633,82	4 240 680,51
	<u>4 092 633,82</u>	<u>4 241 555,51</u>

D'où excédent global de 162 341,92

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1985 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1986 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et L 241-18 et suivants, relatifs au compte de gestion,

Vu la loi du 28 mars 1982 créant une caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 septembre 1969, relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret du 11 décembre 1961,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,


Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1986,

Considérant que le contrôle simultané et réciproque du compte de gestion et du compte administratif nous a révélé deux documents identiques;

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion pour l'exercice 1986 tel que proposé.

  
Le Maire,

Publié le 29 JUIN 1987

26. JUIN 1987

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - COMPTE ADMINISTRATIF  
POUR L'EXERCICE 1986 - AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1986 se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 10 000  
Dépenses totales : 0  
Excédent : 10 000,00 Frs.

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 5 800 707,37  
Dépenses totales : 5 382 984,01  
Excédent : 417 723,36 Frs.

D'où un excédent global de 427 723,36 Frs.

Ce compte administratif vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1986.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe du décret du 24 Janvier 1956,

Vu l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1986,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

Vu la délibération de la commission administrative approuvant le compte administratif pour l'exercice 1986.

DELIBERE à l'unanimité

Donne un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1986 du Centre Communal d'Action Sociale joint en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,





26. JUIN 1987



OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - COMPTE DE GESTION POUR  
L'EXERCICE 1986 - AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit de donner un avis sur le compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale établi par Monsieur le Receveur Municipal.

Ce compte de gestion qui se présente comme suit doit être rapproché du compte administratif.

a) Section Investissement

Recettes totales : 10 000

Dépenses totales : 0

Excédent : 10 000,00 Frs

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 5 800 707,37

Dépenses totales : 5 382 984,01

Excédent : 417 723,36 Frs

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	Néant	
Section Fonctionnement :	5 382 984,01	5 800 707,37 Frs

D'où un excédent global de 427 723,36 Frs.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1985, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale pour 1986, en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

.../...

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe au décret du 23/01/1956,

Vu l'instruction M 11 du 18/12/1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 65-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1986,

Vu le compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1986,

Considérant que toutes les opérations des encaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée,

Considérant l'exactitude du compte de gestion avec le compte administratif,

DELIBERE à l'unanimité

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion du Receveur Municipal concernant le Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1986.

LE MAIRE,



26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte administratif 1986 du service de maintien à domicile qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 52 305,79  
- Dépenses totales : néant                      Excédent 52 305,79

b) Section de Fonctionnement

- Recettes totales : 1 314 444,64  
- Dépenses totales : 1 320 529,06                      Déficit : 6 084,42

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Investissement	néant	52 305,79
Fonctionnement	1 320 529,06	1 314 444,64
	1 320 529,06	1 366 750,43

D'où un excédent global de 46 221,37 F.

Le forfait journalier accordé par la CRAM était de 96,34 F soit un forfait annuel de 1 265 933 F pour 13 140 journées alors que le service du maintien à domicile a assuré 13 935 journées en 1986, soit un service assuré à 100 %.

En fait, pour l'exercice 1986, la ville n'a encaissé que 1 205 253 F car elle a dû rembourser à la C.R.A.M. 60 678 F, trop perçu sur l'exercice 1984.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations, et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater, que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité

des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service du Maintien à Domicile.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982, dotant le service de maintien à domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire pour l'exercice 1986,

Vu le forfait global accordé par la C.R.A.M. d'un montant de 1 265 930 F pour 13 140 journées,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes de l'exercice,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve le compte administratif du service de Maintien à Domicile pour l'exercice 1986 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE du MAINTIEN à DOMICILE - COMPTE  
de GESTION pour l'EXERCICE 1986 -  
APPROBATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du Service de Maintien à Domicile pour l'exercice 1986 qui se présente comme suit :

a) Section d'investissement

Recettes totales : 52 305,79 F

Dépenses totales : néant

Excédent : 52 305,79 F

b) Section de Fonctionnement

Recettes totales : 1 314 444,64 F

Dépenses totales : 1 320 529,06 F

Excédent : 6 084,42 F

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement	néant	52 305,79
Section Fonctionnement	1 320 529,06	1 314 444,64
	-----	-----
	1 320 529,06	1 366 750,43

D'ou unexcédent global de 46 221,37 F

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures, le conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

.../...

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date de 5 mars 1982 dotant le service de maintien à domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le budget primitif pour l'exercice 1986,

Vu le compte de gestion du service de maintien à domicile pour l'exercice 1986,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt du dit compte de gestion,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du Receveur Municipal relatif au service du maintien à domicile pour l'exercice 1986.

Le Maire,



26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -  
COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le compte administratif pour l'exercice 1986 du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants se présente globalement comme suit :

a) Section Investissement

. Recettes totales : 8 462,22  
. Dépenses totales : 5 614,33                      Excédent : 2 847,89

b) Section Fonctionnement

. Recettes totales : 2 723 010,63  
. Dépenses totales : 2 608 109,55                      Excédent : 114 901,08

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	5 614,33	8 462,22
Section Fonctionnement :	2 608 109,55	2 723 010,63
	<hr/>	<hr/>
	2 613 723,88	2 731 472,85

D'où un excédent global de 117 748,97 Frs.

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 5,35 % par rapport aux dépenses de 1985, la participation des usagers de 5,24 %. Quant au déficit du service, il représentait en 1985, 54,86 % des dépenses et en 1986, 52,48 %, soit un déficit en baisse relative.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1986, tels qu'ils vous sont présentés.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981  
décidant la gestion de la crèche familiale en service à comptabilité  
distincte à compter du 1er Janvier 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/1981  
créant un Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1986,

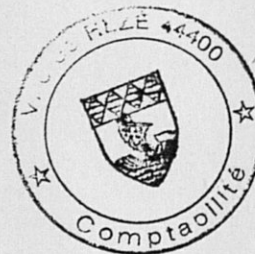
Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1986,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures  
de Monsieur le Maire,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve le compte administratif du Service d'Accueil et  
d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1986 tel que présenté  
en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,







- REPARTITION DU PERSONNEL DU S.A.E.J.E. -  
(Année 1986)

PERSONNEL	TOTAL SALAIRES	CRECHE FAMILIALE	MINI CRECHE	HALTE GARDERIE CHATEAU	HALTE GARDERIE TROIS MOULINS
BRETAGNE	75 822,17	3/4	1/8	1/16	1/16
GATEAU	100 520,54	3/4 + 1/16	1/16	1/16	1/16
GREGOIRE	52 505,02	-	-	-	-
PENSEL	46 964,65	-	3/12	9/12	-
PIOLAIN	346,06	-	-	-	346,06
PLISSON	86 445,42	-	1/2	1/4	1/4
PLOQUIN	68 926,95	1/2	1/2	-	-
RICHARD	3 648,85	-	-	1/2	1/2
CHAUVET	69 321,41	-	-	69 321,41	-
PINSON	48 144,92	-	-	24 072,46	24 072,46
QUIENNEC (HOCHARD)	3 744,61	-	-	3 744,61	-
BOUCHER	70 306,28	-	70 306,28	-	-
COURAGEUX	69 377,21	-	9/12	3/12	-
ASSISTANTES MATERNELLES	849 802,17	849 802,17	-	-	-
CRUSSON	72 212,70	-	-	-	72 212,70
LEWANDOWSKY	68 411,24	-	-	-	68 411,24
BIORET	3 687,61	-	3 687,61	-	-
CLAIRET	9 491,95	-	-	7 118,97	2 372,98
QUEVEAU	44,50	-	-	-	-
Année 1986.....	1 699 724,26	1 022 849,74	283 719,47	191 605,91	201 549,14
Pour mémoire, Année 1985	1 597 678,69	928 765,04	231 801,11	276 993,02	160 119,52
SOIT.....	+ 6,38	+ 10,13	+ 22,40	- 30,83	+ 25,87



SERVICE D'ACCUEIL et d'EDUCATION  
des JEUNES ENFANTS

INVESTISSEMENT <u>DEPENSES</u>	PREVU	DEPENSE
1. 0. 214 - Acquisition matériel	16 149,00	5 614,33
TOTAL	16 149,00	5 614,33
INVESTISSEMENT <u>RECETTES</u>	PREVU	DEPENSE
1. 0. 06 - Résultat d'Investissement	4 969,95	4 969,95
1. 0. 10 - Affectation	2 400,00	2 400,00
1. 0. 1421 - Fonds compensation T.V.A.	-	741,00
1. 0. 1431 - Dotation globale équipement	-	351,27
1. 0. 2148 - Amortissement matériel	8 779,05	-
TOTAL	16 149,00	8 462,22

<u>BALANCE</u>	DEPENSES	RECETTES	EXCEDENT
Investissement	5 614,33	8 462,22	2 847,89
Fonctionnement	2 608 723,55	2 723 010,63	114 901,08
TOTAL	2 613 723,88	2 731 472,85	117 748,97

SERVICE COMPTABILITE

SERVICE d'ACCUEIL et d'EDUCATION  
des JEUNES ENFANTS

FONCTIONNEMENT DEPENSES	TOTAL	CRECHE FAMILIALE	MINI-CRECHE	H. G. CHATEAU	H. G. 3 MOULINS
60 - Dénrées et fournitures	<u>35 508,45</u>	<u>7 460,79</u>	<u>24 024,93</u>	<u>2 175,13</u>	<u>1 847,60</u>
600 - Prod. pharmaceut.	582,57	-	582,57	-	-
601 - Alimentation	24 293,55	4 871,49	19 324,51	79,95	17,60
602 - Habillement	2 769,67	-	1 696,44	623,23	450,00
603 - Essence	1 074,44	1 074,44	-	-	-
605 - Produits d'entret.	426,30	-	409,55	-	16,75
608 - Fournt. bureau	-	-	-	-	-
609 - Autres fournitures	6 361,92	1 514,86	2 011,86	1 471,95	1 363,25
61 - Frais de personnel	<u>2 511 369,29</u>	<u>1 426 603,42</u>	<u>430 537,58</u>	<u>325 575,00</u>	<u>328 653,29</u>
610 - Rém. pers. perm.	1 699 724,26	1 022 849,74	283 719,47	191 605,91	201 549,14
611 - Rém. pers. remp.	100 883,64	-	24 968,45	41 825,67	34 089,52
615 - Primes COS	150 512,74	85 499,96	25 803,21	19 512,54	19 697,03
618 - Charges soc. + CFPC	560 248,65	318 253,72	96 046,45	72 630,88	73 317,60
62 - Impôts et taxes	<u>23 035,86</u>	<u>13 131,06</u>	<u>3 931,16</u>	<u>2 972,77</u>	<u>3 000,87</u>
620 - Taxes transport	22 930,86	13 026,06	3 931,16	2 972,77	3 000,87
623 - Vignettes	105,00	105,00	-	-	-
63 - Travaux & Serv. Extérieurs	<u>23 097,16</u>	<u>8 802,65</u>	<u>5 624,88</u>	<u>4 801,43</u>	<u>3 868,20</u>
630 - Charges locatives	90,00	90,00	-	-	-
6314 - Ent. matériel	235,07	235,07	-	-	-
6315 - Ent. véhicules	1 968,45	1 510,52	-	-	457,93
633 - Acq. petit matér.	20 803,64	6 967,06	5 624,88	4 801,43	3 410,27
64 - Particip. & Prestations	<u>8 165,00</u>	<u>345,00</u>	<u>4 320,00</u>	<u>1 750,00</u>	<u>1 750,00</u>
641 - Rbst eau, gaz, électricité	7 700,00	-	4 200,00	1 750,00	1 750,00
643 - Frais de stages	465,00	345,00	120,00	-	-
644 - Honoraires médic.	-	-	-	-	-
66 - Frais de gestion	<u>6 933,79</u>	<u>4 250,90</u>	<u>146,00</u>	<u>408,00</u>	<u>2 128,89</u>
661 - Frais de déplact.	1 057,40	911,40	146,00	-	-
662 - Frais d'impression	2 508,39	889,50	-	-	1 618,89
663 - Documentation	3 368,00	2 450,00	-	408,00	510,00
664 - Frais de PTT	-	-	-	-	-
TOTAL	<u>2 608 109,55</u>	<u>1 460 593,82</u>	<u>468 584,55</u>	<u>337 682,33</u>	<u>341 248,85</u>
<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>					
70 - Produits d'Exploitation	<u>718 824,15</u>	<u>489 063,00</u>	<u>169 997,50</u>	<u>28 288,40</u>	<u>31 475,25</u>
7009 - Rétrib. Services	718 824,15	489 063,00	169 997,50	28 288,40	31 475,25
73 - Recouv. Subven. Particip.	<u>1 920 445,23</u>	<u>1 002 690,65</u>	<u>298 587,05</u>	<u>309 393,13</u>	<u>309 773,60</u>
7331 - Recouv. traitem. sur sec. sociale	2 527,87	-	-	1 263,94	1 263,93
7339 - Autres recouvre.	517 917,36	263 672,40	162 772,24	45 736,36	45 736,36
7361 - Subvention	1 400 000,00	739 018,25	135 814,81	262 393,63	262 773,31
80 - Résultats antérieurs	<u>83 741,25</u>	<u>83 741,25</u>			
820 Excédent reporté	83 741,25	83 741,25			
TOTAL	<u>2 723 010,63</u>	<u>1 575 494,90</u>	<u>468 584,55</u>	<u>337 682,33</u>	<u>341 248,85</u>

26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -  
COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte du service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants qui se présente comme suit :

Section Investissement

. Recettes totales : 8 462,22                      Excédent : 2 847,89  
. Dépenses totales : 5 614,33

Section Fonctionnement

. Recettes totales : 2 723 010,63                      Excédent : 114 901,08  
. Dépenses totales : 2 608 109,55

Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	5 614,33	8 462,22
Section Fonctionnement :	2 608 109,55	2 723 010,63
	<hr/>	<hr/>
	2 613 723,88	2 731 472,85

D'où un excédent global de 117 748,97 Frs.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

.../...

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs au compte administratif et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion de la crèche familiale en service comptabilité distincte à compter du 01/01/1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif pour l'exercice 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 1986,

Vu le compte de gestion du service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1986,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du Receveur Municipal relatif au service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1986.

LE MAIRE,



**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION -COMPTE ADMINISTRATIF POUR  
L'EXERCICE 1986 -APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif du service municipal de restauration se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 391 829, 34  
- Dépenses totales : 89 696, 82  
Excédent : 302 132, 52

Les recettes d'Investissement comprennent l'excédent de l'exercice précédent pour 288 051, 57 , le fonds de compensation de T.V.A. sur les investissements antérieurs, les dotations d'amortissement prélevées sur la section de fonctionnement qui permettent de renouveler le matériel et la dotation globale de fonctionnement.

b) Section de Fonctionnement

- Recettes totales : 5 857 897, 88  
- Dépenses totales : 5 857 897, 88  
Excédent : néant

Les dépenses sont équilibrées par la contribution des différents services utilisateurs.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement	89 696, 82	391 829, 34
Sectin de Fonctionnement	5 857 897, 88	5 857 897, 88
	<u>5 947 594, 70</u>	<u>6 249 727, 22</u>

D'où excédent : 302 132, 52

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1986 tels qu'ils vous sont présentés.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 241-2 et suivants et R 241-6 et suivants relatifs au compte administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 1978 approuvée le 4 décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes définissant les effectifs dudit service,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1986,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité

Approuve le compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1986 tel que proposé.

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du

26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION -COMPTE DE GESTION POUR  
L'EXERCICE 1986 -APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service municipal de restauration qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 391 829,34  
Excédent 302 132,52  
- Dépenses totales : 89 696,82

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 5 857 897,88  
Excédent : néant  
- Dépenses totales : 5 857 897,88

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	89 696,82	391 829,34
- Section fonctionnement	5 857 897,88	5 857 897,88
	-----	-----
	5 947 594,70	6 249 727,22

D'où un excédent global de : 302 132,52

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des Receveurs des Communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes et mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1986

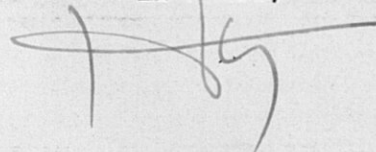
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service municipal de restauration pour l'exercice 1986

Le Maire,



26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE DU PORT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1986 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte administratif du service du Port qui se présente comme suit pour l'exercice 1986 :

a) Section Investissement

. Recettes totales : 398 021,43  
. Dépenses totales : 60 400,00                      Excédent : 337 621,43 F.

L'excédent est suffisant pour couvrir le solde des restes à réaliser qui est :

. En Recettes : Néant,  
. En Dépenses : 334 126,28 F.

b) Section Fonctionnement

. Recettes totales : 383 942,62  
. Dépenses totales : 329 379,31                      Excédent : 54 563,31 F.

Les dépenses de fonctionnement sont financées par la contribution des utilisateurs du port et par la subvention de la Ville.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
. Section Investissement :	60 400,00	398 021,43
. Section Fonctionnement :	329 379,31	383 942,62
	389 779,31	781 964,05

D'où un excédent global de 392 184,74 Frs.

Ce document d'enregistrement des recettes et des dépenses réalisées, vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service du Port pour l'exercice 1986, tels qu'ils vous sont présentés.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la loi n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la TVA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/06/1980 déposée en Préfecture le 17/06/1980 fixant les conditions d'exploitation du Port,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/1981 déposée en Préfecture le 14/01/1982 créant le service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif pour l'exercice 1986,

VU le budget supplémentaire pour l'exercice 1986,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE - à l'unanimité

Approuve le compte administratif du Service du Port pour l'exercice 1986 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,



20 JUN 1987



OBJET : SERVICE DU PORT - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1986 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service à comptabilité distincte du Port qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 398 021,43  
- Dépenses totales : 60 400,00                      Excédent : 337 621,43 Frs

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 383 942,62  
- Dépenses totales : 329 379,31                      Excédent : 54 563,31 Frs

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	60 400,00	398 021,43
- Section Fonctionnement :	<u>329 379,31</u>	<u>383 942,62</u>
	389 779,31	781 964,05

D'où un excédent global de 392 184,74 Frs.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratif et de gestion,

.../...

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la TVA,

Vu l'instruction n° 82-134 110 du 29 Juillet 1983 relative à la comptabilité des Ports de plaisance,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif pour l'exercice 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 1986,

Vu le compte de gestion pour l'exercice 1986,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvées,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion.

DELIBERE - à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au Service du Port pour l'exercice 1986.

LE MAIRE,



Publié le 29 JUIN 1987

26. JUIN 1987



OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Compte Administratif du Service Assainissement pour l'exercice 1986 se présente comme suit :

a) Section Investissement

. Recettes totales : 7 656 334,40	Excédent : 1 458 852,13
. Dépenses totales : 6 197 482,27	

b) Section Fonctionnement

. Recettes totales : 6 159 301,33	Excédent : 253 904,72
. Dépenses totales : 5 905 396,61	

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
. Section Investissement : 6 197 482,27		7 656 334,40
. Section Fonctionnement : 5 905 396,61		6 159 301,33
	12 102 878,88	13 815 635,73

D'où un excédent global de 1 712 756,85 Frs.

Cette balance générale vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Les restes à réaliser déterminés à la clôture de ce compte seront repris dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service assainissement pour l'exercice 1986.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles LR 42-1 et suivants et R 241-48 et suivants,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

VU le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique,

VU l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et de l'instruction complémentaire n° 69-67,

VU le budget primitif du Service d'assainissement pour l'exercice 1986,

VU le budget supplémentaire du Service d'assainissement pour l'exercice 1986,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1986,

Considérant que toutes les opérations d'enregistrement et paiement ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée,

Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion.

DELIBERE - à l'unanimité

A l'unanimité le compte administratif du service assainissement pour l'exercice 1986 tel que proposé.

LE MAIRE,





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION POUR  
L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du Service à comptabilité distincte "Assainissement" qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

. Recettes totales : 7 656 334,40  
. Dépenses totales : 6 197 482,27      Excédent : 1 458 852,13

b) Section Fonctionnement

. Recettes totales : 6 159 301,33  
. Dépenses totales : 5 905 396,61      Excédent : 253 904,72

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
. Section Fonctionnement :	6 197 482,27	7 656 334,40
. Section Investissement :	5 905 396,61	6 159 301,33
	12 102 878,88	13 815 635,73

D'où un excédent global de 1 712 756,85 Frs.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1985, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs au compte administratif et de gestion,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20/06/1959,

VU le décret du 27/01/1966 relatif aux comptes des Receveurs des Communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29/12/62 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'introduction comptable n° 67-113, relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-67,

VU le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 1986,

VU le budget supplémentaire du service d'assainissement pour l'exercice 1986,

VU le compte de gestion du service d'assainissement pour l'exercice 1986,

CONSIDERANT que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

CONSIDERANT que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion.

DELIBERE - à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service d'assainissement pour l'exercice 1986.



LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET : VILLE de REZE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le compte administratif de la Ville se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 44 338 283,45 F  
- Dépenses totales : 31 340 732,64 F      Excédent : 12 997 550,81 F

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 243 590 414,98 F  
- Dépenses totales : 229 793 152,18 F      Excédent : 13 797 262,30 F

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement	31 340 732,64	44 338 283,45
- Section Fonction.	229 793 152,18	243 590 414,98
	-----	-----
	261 133 884,82	287 928 698,43

d'où un excédent total de 26 794 813,61 F

Vous êtes en outre en mesure de reconnaître la sincérité des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses.

Vous pouvez donc arrêter les résultats de l'exercice 1986 définis ci-dessus qui viennent de vous être présentés.

Monsieur \_\_\_\_\_, Président de l'Assemblée, met aux voix.

(Monsieur le Président invite Monsieur le Maire à reprendre son fauteuil et revient à sa place.

Il l'informe du vote de l'Assemblée).

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et L 241-2, relatifs au compte administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, 74-172 et 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986,

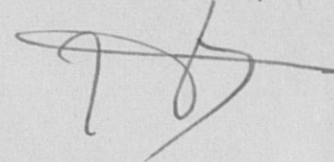
Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1986,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve le compte administratif pour l'exercice 1986 tel que proposé.

Le Maire,



**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

26. JUIN 1987

**OBJET : VILLE DE REZE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION**

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article L 121-27 du code des communes, il vous demandé d'entendre, de débattre et d'arrêter les comptes de deniers du Receveur, à savoir le compte de gestion de la Ville de REZE pour l'exercice 1986, excepté le règlement définitif exercé par l'administration supérieure du Trésor.

Le compte de gestion pour l'exercice 1986 se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 44 338 283,45 F
- Dépenses totales : 31 340 732,64 F

Excédent : 12 997 550,81

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 243 590 414,98 F
- Dépenses totales : 229 793 152,18 F

Excédent : 13 797 262,30 F

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement	31 340 732,64	44 338 283,45
- Section Fonctionn.	229 793 152,18	243 590 414,98
	-----	-----
	261 133 884,82	287 928 698,43

d'où un excédent global de : 26 794 813,61 F

En détail, le compte de gestion présente la situation générale de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion 1986, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion de 1986,
- la situation à la fin de la gestion 1986, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget 1986 ;
- et les résultats de celui-ci.

.../...

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1986, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier; celui-ci, en effet, est en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 242 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, 74-172 et 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1986,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1986,

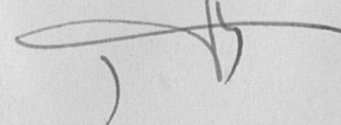
considérant que toutes les opérations de décaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année en cours,

Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion,

#### DELIBERE à l'unanimité

Arrête le compte de gestion présenté par le receveur pour l'exercice 1986 tel que proposé.

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Résumé du

26. JUIN 1987

OBJET : CONVENTION AVEC LA VILLE DE BOUGUENAIIS POUR LA FABRICATION ET LA FOURNITURE DE REPAS.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

En raison des travaux d'extension de l'hôtel de ville, le restaurant scolaire de l'école Y. et A. Plancher et celui du personnel communal ont été reconstruits rue Camille Jouis. Dans l'optique de la réorganisation de la restauration collective, il n'a pas été intégré de cuisine traditionnelle dans le nouveau bâtiment.

En attendant la décision sur la réalisation de la cuisine centrale, la ville de Bouguenais qui a mis en service un équipement similaire à la fin de l'année 1986, accepte de fournir à la ville de Rezé des repas pour les deux restaurants précités à compter du 1er septembre 1987.

Je vous propose d'adopter la convention ci-jointe qui définit les conditions techniques et financières par lesquelles la ville de Bouguenais fabriquera et livrera les repas à la ville de Rezé.

La distribution des repas et le service resteront assurés par le personnel communal de Rezé.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

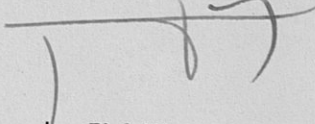
Considérant l'intérêt pour la commune de passer convention avec la ville de Bouguenais pour la fabrication et la fourniture de repas,

DELIBERE : par 23 voix POUR et 15 ABSTENTIONS (Opp.Rép et P.C.)

Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune,

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 601 du budget primitif du service restauration.

Le Maire,  
Conseiller Régional,

  
J. FLOCH.

CONVENTION

POUR LA FABRICATION ET LA FOURNITURE DE REPAS

ENTRE :

Monsieur **AUTAIN** François, Sénateur-Maire de la ville de **BOUGUENAI**S,  
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 Mai 1987,

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques **FLOCH**,  
d'une délibération du Conseil Municipal du

Maire de **REZE**, agissant en vertu

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT :

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de sa mission de service public, la ville de **BOUGUENAI**S accepte à la demande de la ville de **REZE** d'assurer la confection et la livraison des repas des Restaurants Scolaires et du Personnel Municipal du Centre Ville.

La ville de **REZE** participera pour sa part à l'assemblage des hors-d'oeuvre qui seront livrés et fera son affaire du service dans chacun des points de distribution.

DUREE DU CONTRAT :

ARTICLE 2 :

La présente Convention est passée pour une durée d'un an à compter du 1er Septembre 1987. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours. Sous réserve du respect de la période de prévenance, la non reconduction de la Convention à l'issue de l'une des périodes n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ETABLISSEMENT DES MENUS :

ARTICLE 3 :

La ville de **REZE** reconnaît avoir pris connaissance des menus proposés par la Ville de **BOUGUENAI**S pour les rationnaires de ses Restaurants et s'engage à respecter

.../...





le même plan alimentaire sans exiger d'adaptation particulière pour son propre service quant au choix des plats proposés, ceux-ci étant réputés au départ être normalement équilibrés, variés et respectant les termes de la circulaire du 9 juin 1971 (Bulletin Officiel n° 24 du 17 juin 1971) concernant la nutrition de l'écolier.

COMPOSITION DES MENUS :

ARTICLE 4 :

Les grammages moyens des menus proposés aux diverses catégories de convives sont les suivants :

	<u>Maternelle</u>	<u>Primaire</u>	<u>Adulte</u>
- Entrée.....	80 gr	100 gr	130 gr
- Viande .....	60 gr	100 gr	120 gr
- Légume.....	80 gr	120 gr	170 gr
- Dessert.....	100 gr	100 gr	100 gr

Les menus destinés aux rationnaires primaires et maternelles seront à 4 composantes, comprenant une entrée, une viande, un légume d'accompagnement et un fromage ou un dessert.

Les menus adultes seront des menus à 5 composantes comprenant :

- Entrée, viande, légume, fromage et dessert.

La ville de BOUGUENAIIS s'engage à conserver le Fournisseur local pour la livraison du pain dans les Restaurants de la Ville de REZE à la condition expresse que les prix consentis ne soient pas supérieurs à ceux déjà négociés avec les Boulangers Bouguenaisiens.

CONDITIONNEMENT :

ARTICLE 5 :

Le conditionnement des plats chauds, entrées chaudes et desserts, sera effectué en Cuisine Centrale et selon le produit soit en emballage individuel, soit en collectif. Par contre, les entrées seront livrées en bacs collectifs avec tous les ingrédients nécessaires pour un dressage des plats dans chaque point de distribution.

LIVRAISON :

ARTICLE 6 :

La Ville de BOUGUENAIIS assurera quotidiennement la desserte de l'ensemble des points de distribution de la ville de REZE. Au cours de cette même tournée, les chariots et modules de liaison du repas de la veille seront récupérés.

COMMUNICATION DES EFFECTIFS-CONTROLES :

.../...

ARTICLE 7 :

Les effectifs seront portés sur une fiche de commande faisant apparaître :

- Les effectifs du jour,
- Le nombre de repas du jour livrés,
- Les effectifs prévisionnels du lendemain,
- Les observations éventuelles sur le menu de la veille.

Cet état sera rempli en double exemplaire et contresigné par les Représentants des villes de REZE et de BOUGUENAIS. La facturation sera établie sur la base des repas livrés.

PRIX DES REPAS :

ARTICLE 8 :

Compte tenu du programme alimentaire défini à l'Article 4, le prix du repas livré à la Ville de REZE est fixé au 1er MAI 1987 à :

- 13,20 pour les maternelles
- 14,30 pour les primaires
- 16,40 pour les Adultes

Ce prix sera révisable trimestriellement d'après la formule suivante :

$$P = P_o \left( 0,50 \frac{VI}{VI_o} + 0,50 \frac{S}{S_o} \right)$$

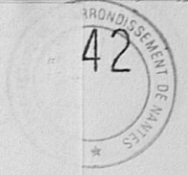
dans lequel :

- P : prix révisé,
- P<sub>o</sub> : dernier prix appliqué,
- VI : valeur du dernier indice mensuel connu des prix alimentaires,
- VI<sub>o</sub> : valeur du même indice au début de la période de référence utilisée,
- S : valeur du dernier indice trimestriel connu des taux de salaire horaire de l'industrie alimentaire,
- S<sub>o</sub> : valeur de ce même indice au début de la période de référence utilisée.

FACTURATION :

ARTICLE 9 :

La facturation sera établie mensuellement sur la base des fiches de livraisons journalières contresignées par les Représentants des 2 parties et faisant apparaître le nombre de repas livrés quotidiennement.



La Ville de BOUGUENAIIS transmettra chaque début de mois à la ville de REZE une facturation globale basée sur le nombre total de repas livrés et un relevé faisant apparaître le nombre de repas livrés par jour et par point de distribution.

La Ville de REZE s'engage à en régler le montant dans le courant du mois.

RECLAMATIONS-LITIGES :

ARTICLE 10 :

La Ville de REZE fera son affaire de l'ouverture d'un registre des réclamations des usagers qu'elle se chargera de transmettre globalement à la Ville de BOUGUENAIIS pour la suite qu'il convient d'y donner.

RESPONSABILITE :

ARTICLE 11 :

La Ville de BOUGUENAIIS garantit que toutes les mesures concernant le respect des règles d'hygiène sont respectés au niveau de la fabrication des menus, les prélèvements journaliers effectués et les analyses bactériologiques des plats témoins réalisés régulièrement. Par contre, la Ville de BOUGUENAIIS dégage sa responsabilité en cas d'incident dû au non respect des consignes concernant la continuité de la chaîne du froid.

FORMATION DU PERSONNEL :

ARTICLE 12 :

La Ville de BOUGUENAIIS accepte de recevoir en formation pratique les Personnels de restauration de la Ville de REZE selon un planning qui sera défini conjointement avec les gestionnaires des services concernés.

Fait à

Le

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET

Groupe scolaire REZE-CENTRE - Demande de désaffectation -

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Ville de REZE subit depuis plusieurs années des fermetures de classes, du fait de la baisse des effectifs dans l'ensemble des groupes scolaires rezeéens.

Cette situation démographique s'est particulièrement fait sentir à "Rezé-Bourg" où deux écoles publiques accueillaien les enfants : l'école Rezé-Centre - 14 classes - et l'école Y. et A. Plancher - 10 classes également.

Les deux écoles n'utilisant plus que la moitié de leurs locaux respectifs, l'Inspection Académique, en accord avec la Ville de REZE, prononçait le regroupement de l'école Rezé-Centre au groupe Y. et A. Plancher.

Or, la Ville de REZE vient de décider l'extension de l'Hôtel de Ville et désire pouvoir implanter ses nouveaux bureaux à l'emplacement de l'ancienne école Rezé-Centre située place J. B. Daviais comme l'actuelle Mairie.

Il s'agit donc afin de pouvoir procéder aux travaux prévus de demander la désaffectation définitive des bâtiments de l'ancienne école Rezé-Centre.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité d'adapter les locaux de l'Hôtel de Ville aux exigences de la vie moderne

Considérant que cette réforme exige la construction de l'extension envisagée sur l'implantation de l'actuelle école Rezé-Centre

.../...

DELIBERE par 30 voix POUR et 8 ABSTENTIONS

1 - Reconnaît la nécessité de l'extension de l'Hôtel de Ville

2 - Souhaite que la construction prévue se situe sur l'emplacement actuel de l'école Rezé-Centre située dans le même rayon géographique que l'Hôtel de Ville actuel

3 - Autorise le Maire à demander à M. le Commissaire de la République, de bien vouloir prononcer la désaffectation définitive de l'école Rezé-Centre.

LE MAIRE,



**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

26. JUIN 1987

OBJET

Préparation de la rentrée 1987-1988 - Dispositions envisagées par l'Inspection Académique - Position à adopter -

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courriers du 14 Avril, l'Inspection Académique nous avisait des dispositions envisagées pour la rentrée 1987; il était prévu :

- . 1 fermeture-école Château-Nord I - Perfectionnement
- . 7 blocages de postes - Ecoles élémentaires
  - . Château-Nord II - 5ème élémentaire
  - . Château-Nord I - 5ème élémentaire
  - . Port au Blé - 8ème élémentaire
  - . Ouche-Dinier I - 8ème élémentaire
  - . Château-Sud - 8ème élémentaire
- Ecoles maternelles
  - . Rezé-Centre - 3ème maternelle
  - . Ouche-Dinier - 6ème maternelle

A la suite des nombreuses interventions et des prévisions d'effectifs, l'Inspection Académique nous informe par courrier du 25 Mai des dernières mesures arrêtées pour la prochaine rentrée :

- . 3 fermetures de classes :
  - . Château-Nord I - Perfectionnement
  - . Château-Nord II - 5ème élémentaire
  - . Château-Sud Mixte - 8ème élémentaire
- . Levée de 4 blocages :
  - . Château-Nord I - 5ème élémentaire
  - . Ouche-Dinier I - 8ème élémentaire
  - . Rezé-Centre maternelle - 3ème
  - . Ouche-Dinier maternelle - 6ème

Par contre le blocage de la 8ème élémentaire de l'école du Port au Blé est maintenu et ne sera susceptible d'être levé qu'à la rentrée scolaire en fonction des effectifs.

.../...

La rentrée 1987 que l'on pouvait espérer plus "détendue" au vu des nombreuses fermetures des années précédentes se solde à nouveau par 3 fermetures définitives et par 1 menace de blocage.

Je vous demande donc de prendre note de ces diverses informations et de protester contre les fermetures et blocages envisagés.

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- . Vu le Code des Communes,
- . Vu le courrier de l'Inspection Académique,
- . Considérant que les établissements scolaires rezéens ont déjà fait l'objet de nombreuses fermetures de classes,
- . Considérant que ces fermetures successives nuisent au bon enseignement des enfants

#### DELIBERE à l'unanimité

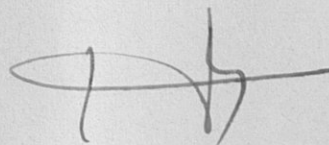
- 1 - Prend note de la fermeture définitive de :
  - . la classe de perfectionnement du groupe scolaire Château-Nord I
  - . la 5ème élémentaire de l'école Château-Nord II
  - . la 8ème élémentaire de l'école Mixte Château-Sud
- 2 - Désapprouve ces mesures qui priveront des enfants retardés dans leur scolarité d'un soutien indispensable et créeront une surcharge d'effectifs dans les autres classes
- 3 - Prend note du blocage annoncé
- 4 - Proteste contre ces nouvelles menaces susceptibles de s'ajouter aux nombreuses fermetures déjà enregistrées ces dernières années dans les groupes scolaires rezéens

.../...

5 - Espère vivement que l'Inspection Académique reverra la situation évoquée et qu'Elle lèvera le blocage à la rentrée 1987

6 - Se félicite néanmoins pour les diverses actions menées qui ont abouti à la levée des 4 autres blocages prévus.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.



OBJET : Voie de liaison rue Jean-Baptiste Vigier - Barbonnerie  
Acquisition de la propriété BICHET 27, 29 rue Jean-Baptiste Vigier.

E X P O S E -

Monsieur et Madame BICHET sont propriétaires d'un immeuble d'habitation situé 27, 29 rue Jean-Baptiste Vigier, cadastré section AR n°s 335, 458 et 461, pour une contenance totale de : 354 m2.

Cet immeuble figure au POS en Zone UAB et se trouve frappé par un emplacement réservé n° 24 pour la réalisation d'une voie reliant la Rue Jean-Baptiste Vigier au parking de la Barbonnerie.

Monsieur et Madame BICHET nous ont fait part de leur intention de vendre leur propriété, et ont donné leur accord pour la cession de leur lieu au prix de 700.000 Francs, toutes indemnités comprises, se décomposant comme suit :

- indemnité principale : ... 632.000 Frs
  - indemnité de remploi : ... 68.000 Frs
- 
- TOTAL : ... 700.000 Frs

Ce prix correspondant à l'estimation des Domaines, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété BICHET au prix proposé.

DELIBERATION

- Le Conseil Municipal,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par Monsieur le Préfet le 26 Mars 1980,
- VU la mise en demeure d'acquérir par les Epoux BICHET,
- VU le rapport des Domaines,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Considérant l'opportunité d'acquérir cette propriété frappée par un projet de voie reliant la rue Jean-Baptiste Vigier et le parking de la Barbonnerie.

DELIBERE :

1°) - Décide d'acquérir la propriété de Monsieur et Madame BICHET située 27, 29, rue Jean-Baptiste Vigier, cadastrée section AR n° 335, 458 et 461.

2°) - Précise que l'acquisition est réalisée selon une indemnisation de 700.000 Francs se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : ... 632.000 Frs

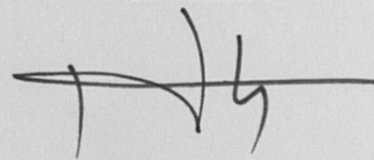
- Indemnité de emploi : ... 68.000 Frs

3°) - Les frais et taxes liés à la régularisation de cette Opération seront pris en charge par la Commune.

4°) - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette affaire.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits existants au crédit 903 101 2109.

LE MAIRE.



26. JUIN 1987



OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE CO-SERVICES

Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La restauration collective connaît à l'heure actuelle une évolution importante avec la mise en oeuvre de nouvelles techniques.

Le service de la restauration gère les restaurants scolaires, le foyer-restaurant des personnes âgées. De nouveaux besoins se font sentir, tels le portage de repas à domicile pour les personnes âgées et la desserte de la MAPAD en projet. En outre, la recherche de l'abaissement du prix de revient est nécessaire dans un secteur désormais concurrentiel.

Afin de déterminer si la construction d'une cuisine centrale avec desserte en liaison froide des lieux de distribution des repas qui seraient les restaurants scolaires et les établissements pour personnes âgées, il apparaît nécessaire de faire réaliser par un organisme spécialisé une étude préalable.

Il est proposé de faire appel à la Société CO-SERVICES, dont la compétence a été appréciée dans une commune de Loire-Atlantique et une maison de retraite de Rezé pour réaliser la mission suivante :

- Examen de la situation actuelle du service restauration,
- Organisation du service dans le cadre de la création d'une cuisine centrale,
- Organigramme du personnel de production,
- Mise au point en liaison avec les services de la Ville du programme des locaux (définition, surface, organisation) et du matériel de production, en tenant compte des évolutions technologiques prévisibles,
- Etude de la rentabilité de l'investissement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'études s'établissant pour un prix forfaitaire de 125 716 T.T.C.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

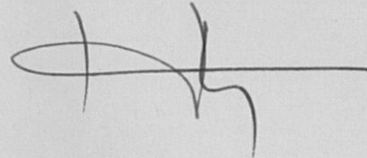
Considérant l'intérêt présenté par une étude de restructuration de la restauration municipale,

DELIBERE par 22 voix POUR et 16 ABSTENTIONS (P.C. + M. GUILLOU +  
OPP. REPUBLICAINE)

- Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune,

- La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 900-96-132 du budget.

LE MAIRE,



# COSERVICE

conseils et coopération technique en restauration sociale

87/78

Vu pour être annexé à la  
délibération du 26 JUIN 1987  
(n° 23/108)  
Le Maire,



## CONVENTION D'INTERVENTION

ENTRE COSERVICES - 51, rue Pierre - 92111 CLICHY  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Roger COTTRET

D'UNE PART,

ET La Ville de REZE  
représentée par son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET : Etude de Restructuration de la Restauration Municipale de REZE.

### I - CONTENU DE LA MISSION

- Examen de la situation actuelle du service restauration,
- Organisation du service dans le cadre de la création d'une Cuisine Centrale,
- Organigramme du personnel de production,
- Mise au point en liaison avec les services de la Ville du programme des locaux (définition, surface, organisation) et du matériel de production, en tenant compte des évolutions technologiques prévisibles,
- Etude de la rentabilité de l'investissement.

.../.

↓  
2F

II - DELAI DE REMISE

L'ensemble des éléments constituant ce dossier, fin décembre 1987.

III - HONORAIRES

Les honoraires sont fixés à Frs 106 000,00 HT

IV - REGLEMENT

30 % à la notification de la mission.

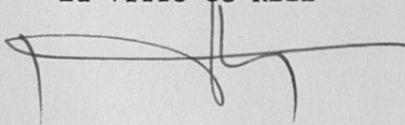
Le solde à 60 jours de remise du dossier.

Fait à Clichy, le 5 octobre 1987

Lu et Approuvé  
COSERVICES

**COSERVICES**  
51, Rue Pierre  
92111 CLICHY  
Tél. (1) 47.37.04.32

Lu et Approuvé  
La Ville de REZE

  
POUR LE MAIRE  
L'Adjoint

OBJET

Salle Jean Jaurès - Location au Ministère des Transports pour les examens du Permis de conduire - Tarifs année 1987 -.

EXPOSE

Par délibération du 10 Octobre 1986, le Conseil Municipal avait adopté le principe de la revalorisation du tarif de location de la salle Jean Jaurès pour le service des Permis de conduire au premier Janvier de chaque année.

Il s'agit donc de décider le tarif à appliquer pour l'année 1987.

L'ensemble des propriétés communales ayant subi une hausse de 3 %, la location de la salle Jean Jaurès pour les examens du permis de conduire pourrait être évaluée ainsi qu'il suit par jour d'utilisation:

$$\frac{241,77 \text{ F (année 1986)} \times 103}{100} = 249,02 \text{ F}$$

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que le tarif de location des propriétés communales subit une augmentation au premier Janvier de chaque année,

DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 - Dit que le tarif de location journalier de la salle Jean Jaurès pour les examens du permis de conduire sera de 249,02F pour l'année 1987.

LE MAIRE,

